

TECHNOFIRST SA

Société Anonyme au capital de 4 299 794 Euros

Siege Social : 48, avenue des Templiers - Parc de Napollon - 13676 Aubagne Cedex
RCS 379 099 443 MARSEILLE

**FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION
(ARTICLE R 225-76 ALINEA 3 DU CODE DE COMMERCE)**

Assemblée Générale Ordinaire Annuelle convoquée le 20 juin 2018 à 10 heures, au siège social de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Lecture des rapports complémentaires du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes aux augmentations de capital décidées dans le cadre d'une délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration par l'assemblée générale ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus aux Administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des conventions visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Ratification de la nomination provisoire d'un Administrateur ;
- Renouvellement d'un mandat d'Administrateur ;
- Non-renouvellement d'un mandat d'Administrateur ;
- Questions diverses ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Identification du titulaire des titres :

Dénomination sociale / Nom et Prénom :

Le cas échéant, forme juridique/capital social/n° RCS et lieu d'immatriculation :

Siège social / Domicile :

Représentant légal :

<input type="checkbox"/> Propriétaire	de _____ ⁽²⁾ actions de la Société TechnoFirst, ainsi qu'il résulte d'une inscription unique des titres à son compte nominatif ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte.
<input type="checkbox"/> Usufruitier (ère)	
<input type="checkbox"/> Nu - Propriétaire	

(¹ Cochez la case correspondant à votre situation)

(² Indiquez le nombre d'actions détenues)

En application des dispositions de l'article R 225-78 du Code de commerce, le présent document unique de vote peut être utilisé, pour chaque résolution, soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration.

Ce formulaire peut être retourné à la Société, dûment complété, au siège social de la société. Seuls les votes par procuration et les formulaires de vote à distance complétés, signés et reçus par la société au plus tard trois jours avant la date de réunion de l'assemblée seront pris en compte.

Dès la réception par la Société de ces instructions, celles-ci sont irrévocables, hors le cas de cession des titres, réglés dans les conditions précisées aux instructions d'ordre général.

1	(1)	JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT et l'autorise à voter en mon nom (Dater et signer en bas sans remplir ni 2 ni 3)
---	-----	---

2	(1)	JE VOTE PAR CORRESPONDANCE (Une seule case doit-être cochée par résolution)
---	-----	---

1 ^{ère} Résolution	POUR	CONTRE	ABSTENTION
2 ^{ème} Résolution	POUR	CONTRE	ABSTENTION
3 ^{ème} Résolution	POUR	CONTRE	ABSTENTION
4 ^{ème} Résolution	POUR	CONTRE	ABSTENTION
5 ^{ème} Résolution	POUR	CONTRE	ABSTENTION
6 ^{ème} Résolution	POUR	CONTRE	ABSTENTION
7 ^{ème} Résolution	POUR	CONTRE	ABSTENTION
8 ^{ème} Résolution	POUR	CONTRE	ABSTENTION

(Rayez les mentions inutiles)

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées à l'assemblée, cochez la case de votre choix dans le cadre prévu à cet effet :

- Je donne pouvoir au Président de voter en mon nom	
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre)	
- Je donne procuration à pour voter en mon nom.	

3	(1)	JE DONNE POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMEE
<p>- Je donne pouvoir à : pour me représenter à l'Assemblée mentionnée ci-dessus. (La procuration ne peut être donnée qu'à un autre actionnaire ou à votre conjoint ou partenaire pacsé)</p>		

Ne pas utiliser à la fois les parties 2 et 3.

¹ Cochez la case adéquate

DANS TOUS LES CAS, DATER ET SIGNER, de façon manuscrite.

Au cas où les parties 2 et 3 seraient utilisées simultanément, la Société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire par correspondance.

Si le signataire n'est pas lui-même actionnaire (ex. : administrateur légal, tuteur, etc.), il doit mentionner ses noms, prénoms et la qualité en laquelle il signe.

Pour qu'il en soit tenu compte, le document unique de vote devra être reçu par la Société au plus tard trois jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Fait à
Le

Signature (*)(**)

() Personne physique : Nom, prénoms, adresse, qualité.*

*(**) Personne morale : nom, prénoms et qualité du signataire représentant de la personne morale.*

IMPORTANT : INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

- A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, l'actionnaire peut :
 1. soit renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire, c'est-à-dire donner pouvoir au Président : vous choisissez (1) ; dans ce cas, ne faites rien d'autre que dater et signer au bas du document (au milieu) ;
 2. soit voter par correspondance : vous choisissez (2) ; dans ce cas cochez le numéro (2) et exprimez votre vote par OUI, NON ou ABSTENTION ;

SELON LA REGLEMENTATION, S'ABSTENIR EQUIVAUT A VOTER «NON». DE MEME, SELON CETTE REGLEMENTATION, NE PAS INDIQUER DE SENS DE VOTE EQUIVAUT A VOTER «NON».

- 3. soit se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint ou partenaire pacsé : vous choisissez (3) ; dans ce cas, cochez le numéro (3) et indiquez dans le cadre (3) le nom de la personne qui vous représentera.

• Au cas où les parties 2 et 3 seraient utilisées simultanément, la Société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire par correspondance.

• Le texte des résolutions figure dans l'avis de convocation joint à la présente formule.

• **JUSTIFICATION DE VOTRE QUALITE DE DETENTEUR DE TITRES NON ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMENTE NI AUX OPERATIONS D'UN DEPOSITAIRE CENTRAL** (art. R 225-86 du Code de commerce) :

• Il est rappelé que le droit de participer à l'assemblée est subordonné à l'inscription par les actionnaires titulaires d'actions nominatives de leurs actions dans les comptes de la société, au deuxième jour ouvré précédent l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

En cas de cession d'actions intervenant après réception par la Société du présent document unique de vote à distance et avant le deuxième jour ouvré précédent l'assemblée, zéro heure, heure de Paris, les votes qui y sont exprimés seront invalidés ou modifiés en conséquence, conformément aux dispositions de l'article R 225-86 al. 2 du Code de commerce.

• Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autre limite que celle résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

CODE DE COMMERCE (EXTRAITS)

Article L 225-106 du Code de commerce :

I. UN ACTIONNAIRE PEUT SE FAIRE REPRESENTER PAR UN AUTRE ACTIONNAIRE, PAR SON CONJOINT OU PAR LE PARTENAIRE AVEC LEQUEL IL A CONCLU UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE.

IL PEUT EN OUTRE SE FAIRE REPRESENTER PAR TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DE SON CHOIX :

1° LORSQUE LES ACTIONS DE LA SOCIETE SONT ADMISES AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMENTE ;

2° LORSQUE LES ACTIONS DE LA SOCIETE SONT ADMISES AUX NEGOCIATIONS SUR UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU II DE L'ARTICLE L. 433-3 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LE REGLEMENT GENERAL DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS, FIGURANT SUR UNE LISTE ARRETEE PAR L'AUTORITE DANS DES CONDITIONS FIXEES PAR SON REGLEMENT GENERAL, ET QUE LES STATUTS LE PREVOIENT.

II. Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III. Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

POUR TOUTE PROCURATION D'UN ACTIONNAIRE SANS INDICATION DE MANDATAIRE, LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EMET UN VOTE FAVORABLE A L'ADOPTION DES PROJETS DE RESOLUTION PRESENTES OU AGREES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OU LE DIRECTOIRE, SELON LE CAS, ET UN VOTE DÉFAVORABLE A L'ADOPTION DE TOUS LES AUTRES PROJETS DE RESOLUTION. POUR EMETTRE TOUT AUTRE VOTE, L'ACTIONNAIRE DOIT FAIRE CHOIX D'UN MANDATAIRE QUI ACCEPTE DE VOTER DANS LE SENS INDIQUE PAR LE MANDANT.

Article L225-106-1 du Code de commerce :

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L225-106-2 du Code de commerce :

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L225-106-3 du Code de commerce :

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

Article L 225-107 du Code de commerce :

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article R 225-77 al.2 du Code de commerce :

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L 211-3 du Code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R 225-85 du Code de commerce est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

DOCUMENTS ANNEXES

1. Texte des résolutions présentées par le Conseil d'administration et l'exposé des motifs ;
2. Rapport de gestion du Conseil d'Administration contenant un exposé de la situation de la Société.
3. Tableau faisant apparaître les résultats de la Société, au cours de chacun des cinq derniers exercices ;
4. Liste des administrateurs et directeurs généraux.
5. Formule de demande d'envoi de documents et renseignements visés à l'article R 225-83 du Code de commerce, informant l'actionnaire qu'il peut obtenir par une demande unique, l'envoi de ces documents et renseignements à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieure.